

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

D'ARRAS

31 rue St Michel

62000 ARRAS

tél 03.21.60.32.80

fax 03.21.60.32.89

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

RG N° F 10/00109

Audience du : 27 Janvier 2011

SECTION Encadrement
CODE SECTION : 04

Madame :

AFFAIRE :

Assistée de Monsieur Michel MUCYN (Délégué syndical ouvrier
muni d'un pouvoir)

DEMANDERESSE

contre
**SOCIETE DYNEA RESINS
FRANCE**

LA HALDE

Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité
11 rue St Georges 75009 PARIS

Représentée par Maître LEGROS, Avocat au Barreau de LILLE
substituant Me TILLIE

Jugement

MINUTE N° E/J/2011/06

INTERVENANT en qualité de personne auditionnée

JUGEMENT DU
27 Janvier 2011

SOCIETE DYNEA RESINS FRANCE

10 rue Comtesse
62117 BREBIERES

Représentée par Me Paule WELTER (Avocat au barreau de LILLE)
Monsieur VILLARD (directeur de site) comparant

Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

DÉFENDERESSE

Notification le :

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Date de la réception

Madame Josiane DELCROIX, Président Conseiller (S)
Monsieur Patrice FOURNIER, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Dominique BERNARD, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean HOLYST, Assesseur Conseiller (E) par ordonnance de
détachement de section
Assistés lors des débats de Madame Martine KEMPA, Greffier

par le demandeur :
par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

PROCÉDURE

le :
à :

- Date de la réception de la demande : 18 Mars 2010
- Débats à l'audience publique de Jugement du 04 Novembre 2010
(convocations envoyées le 28 Septembre 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Janvier 2011 prorogé au
27 janvier 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Madame Martine KEMPA, Greffier

JUGEMENT :

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes d'Arras, section Encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

RG N° F 09/00490

a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Arras le 05 Novembre 2009. L'objet de sa demande dirigée à l'encontre de la SOCIETE DYNEA RESINS FRANCE est le suivant :

Chef de la demande
- Contestation de licenciement économique discrimination d'âge par rapport au calcul de la prime supra conventionnelle 57 250,00 €

Les parties régulièrement convoquées pour l'audience de conciliation du 03 Décembre 2009, n'ont pu se rapprocher. L'affaire a été renvoyée devant le Bureau de jugement et après remises, l'affaire a été radiée à la date du 18 Mars 2010 pour mise en état.

RG N° F 10/00109 :

Le Conseil de Prud'hommes d'Arras a sollicité la réinscription de l'affaire par requête déposée au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Arras le 18 Mars 2010. Les parties ont été directement convoquées devant le Bureau de Jugement à l'audience du 20 mai 2010.

Par courrier reçu le 10 mai 2010, la HALDE a informé le Greffe qu'elle était saisie d'une réclamation de Mme [nom] et qu'elle présenterait ses observations devant la présente juridiction.

Après remises pour échanges de pièces et conclusions, l'affaire a été retenue et plaidée à l'audience publique du 04 novembre 2010, date à laquelle les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Le dernier état des demandes de Mme [nom], s'établit de la sorte:
- Prime talon forfaitaire 24 000,00 €
- Indemnité d'ancienneté 33 250,00 €
- Préjudice moral 1 000,00 €
- Art. 700 du C.P.C. 1 000,00 €

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été entendue en ses observations.

La société DYNEA RESINS FRANCE a conclu comme ce qui suit :
- à titre principal, dire et juger qu'il n'y a pas eu discrimination fondée sur l'âge et rejeter l'ensemble des demandes de Mme [nom]
- à titre subsidiaire, dire et juger que l'article 2.4.10 du plan de sauvegarde de l'emploi est nulle, ordonner le remboursement de l'ensemble des indemnités extra-conventionnelles et rejeter l'ensemble des demandes de Mme [nom]
- en toute état de cause, débouter Mme [nom] de sa demande au titre du préjudice moral pour absence de preuve de l'existence d'un quelconque préjudice et la condamner au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Puis, l'affaire a été mise en délibéré pour être prononcée par sa mise à disposition au greffe à l'audience du 13 Janvier 2011, prorogé au 27 janvier 2011.



FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Mme [redacted] a été engagée par la société LA BAKELITE le 1^{er} décembre 1987 en qualité de secrétaire de direction.

Dans le dernier état de ses fonctions, elle occupait le poste de secrétaire de direction bilingue au sein de la société DYNEA RESINS France, pour un salaire mensuel brut de base de 3.901 euros.

Les résultats du Groupe DYNEA se sont considérablement détériorés en 2008 du fait de la conjoncture qui s'est brutalement dégradée, et la société a été contrainte de mettre en place une procédure de licenciement collectif pour motif économique visant 47 salariés sur 69.

Le 16 mars 2009, les partenaires sociaux ont signé un accord d'entreprise relatif à diverses modalités du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Cet accord prévoyait en son article 2-4-10 le versement d'indemnités extra-conventionnelles déterminées en fonction de l'âge, notamment à partir de l'âge de 57 ans.

Mme [redacted], âgée de plus de 57 ans au moment du licenciement, estime avoir subi une discrimination sur le fondement de l'âge dans le cadre du plan social du licenciement pour motif économique. Elle a saisi la présente juridiction le 5 novembre 2009 puis en date du 27 mars 2009, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (LA HALDE).

Elle indique que les salariés de moins de 57 ans ont perçu au titre des indemnités de licenciement, une prime conventionnelle, une prime talon de 24.000 euros et une prime de 175 euros par mois d'ancienneté, alors que les salariés âgés de plus de 57 ans ont perçu une prime conventionnelle et une prime de 50 euros par mois d'ancienneté. Elle s'estime donc lésée et demande un traitement égal.

LA HALDE fait observer que la société DYNEA a institué un mécanisme d'indemnisation du licenciement en grande partie fondé sur l'âge des salariés, contrairement à celui prévu par le Code du Travail qui ne prend en compte que l'ancienneté. Le dispositif mis en place par DYNEA pour indemniser le licenciement de ses salariés dans le cadre du PSE ne s'inscrit donc pas dans le cadre du droit national. Pour ces raisons, l'objectif poursuivi par la société DYNEA est contraire au principe d'interdiction des discriminations en raison de l'âge défini à l'article L.1133-2 du Code du travail.

La société DYNEA explique que le versement de la prime supra conventionnelle avait pour objet, selon la commune intention des parties, de réparer le préjudice lié à la perte d'emploi des salariés licenciés dans le cadre du plan de restructuration tout en tenant compte des différenciations liées à l'ancienneté, à l'indemnisation chômage et au bénéfice d'une retraite à taux plein. Sur ce fondement, il a été pris en compte le fait que tous les salariés de la société licenciés alors qu'ils avaient plus de 57 ans pouvaient ainsi prétendre à une prise en charge par le Pôle Emploi jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une retraite à taux plein. Ce qui n'était pas le cas des salariés de moins de 57 ans. Il n'y a donc pas discrimination dans le traitement des salariés licenciés dans la mesure où ils ne sont pas placés dans la même situation. Subsidiairement, si le Conseil estime qu'il y a eu discrimination sur le fondement de cette clause, il devra nécessairement constater la nullité de l'ensemble de la clause relative aux indemnités extra conventionnelles et en ordonner le remboursement.

Pour le surplus, il convient de se reporter aux conclusions déposées par les parties en audience et développées oralement.



DISCUSSION :

Sur la réparation du préjudice résultant d'une discrimination sur le fondement de l'âge dans le cadre d'un plan social de licenciement économique et rappel de salaires y afférents :

Selon les dispositions de l'article 1233-61 du Code du Travail, dans les entreprises de cinquante salariés et plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

Dans le cas présent, le 16 mars 2009, les partenaires sociaux ont signé un accord d'entreprise relatif à diverses modalités du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et à la reprise du travail.

Cet accord prévoyait en son article 2-4-10 le versement d'indemnités extra-conventionnelles déterminées en fonction de l'âge.

Or l'article L.1133-2 du Code du Travail dispose que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci et raisonnablement justifiés par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité du travailleur, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et approuvés.

Ces différences peuvent notamment consister en :

- l'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés
- la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.

Le Plan social a été élaboré par les partenaires sociaux, en fonction de critères reposant sur les facultés de reclassement des salariés, (capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à leur expérience professionnelle, leur ancienneté dans l'entreprise et leur âge.

Les critères du plan social n'ont contesté par les parties sont objectifs et raisonnables dans la mesure où ils prennent en compte les difficultés du salarié pour retrouver un emploi, des modalités de l'indemnisation dans le cadre de la perte d'un emploi ou de la proximité de l'âge de la retraite.

Madame . . . licenciée par courrier en date du 28 octobre 2009 pour motif économique n'a pas souhaité adhérer au congé de reclassement.

Le critère d'âge ne peut être retenue comme discriminatoire en tant que tel dans la mesure où la réparation du préjudice subi par Mme . . . dans le cadre de son licenciement prend en compte la date de son départ à la retraite.

Par ailleurs, Mme . . . a déclaré lors de l'audience de jugement vouloir continuer son activité au delà de l'âge de 60 ans. Or, à aucun moment de la procédure, elle n'a fait valoir cette prétention.

Dans ces conditions, le Conseil de Prud'hommes considère que le PSE de la société DYNEA RESINS n'est pas contraire au principe d'interdiction de discrimination en raison de l'âge défini à l'article L.1133-2 du Code du travail, et déboute Mme . . . de sa demande de rappel à hauteur de 24.000 euros de talon forfaitaire et de rappel de l'indemnité liée à l'ancienneté.

Sur le préjudice moral :

Madame ne démontre pas le préjudice moral qu'elle a subi. De plus, toutes les étapes de la négociation du plan social ont été respectées par la société DYNEA.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes déboute Mme de cette demande.

Sur les demandes relatives à l'article 700 du Code de Procédure

Au vu de l'issue du litige, il apparaît équitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés pour la présente instance. Il convient de les débouter de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes d'Arras, en sa section Encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

PREND ACTE de l'intervention de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, en qualité de personne auditionnée.

DÉCLARE que le Plan de Sauvegarde de l'Emploi de la société DYNEA RESINS n'est pas contraire au principe d'interdiction de discrimination en raison de l'âge.

En conséquence,

DÉBOUTE Mme de l'intégralité de ses demandes.

DÉBOUTE la partie défenderesse de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la demanderesse aux éventuels dépens de l'instance.

**AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, ET LE
PRESIDENT A SIGNE AVEC LE GREFFIER,**

LE PRESIDENT

Josiane DELCROIX

LE GREFFIER

Martine KEMPA